

## EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Président

N° Acte : A-2021-08-17	Classification : 7.1 Décisions budgétaires
<b>Objet</b> : Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes permettant l'encaissement de dons et libéralités.	

### Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-17 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 16 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté n°A-2021-08-16 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de dons et libéralités ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

### ARRETE

**Article 1** : Monsieur ALNET Thibaut est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement de dons et libéralités, créée par l'arrêté susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** : En cas d'absence (*maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois*), Monsieur ALNET Thibaut sera remplacé par Monsieur PEREZ Enrique, désigné mandataire suppléant.

**Article 3** : Monsieur ALNET Thibaut n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

**Article 4** : Monsieur ALNET Thibaut ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Le régisseur titulaire, (*et mandataires suppléants*) sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 5** : Le régisseur titulaire, (*et mandataires suppléants*) ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 6** : Le régisseur titulaire, (*et mandataires suppléants*) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leur fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

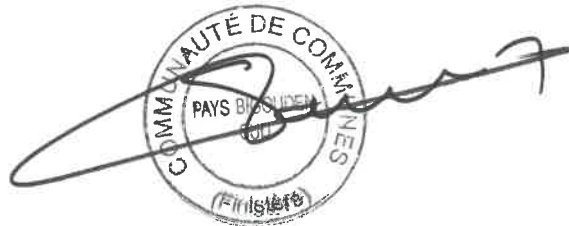
Article 7 : Le régisseur titulaire, (et mandataires suppléants) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et à Monsieur le receveur de la Communauté de Communes ; elle sera transcrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes.

A PONT-L'ABBE, le 31/08/21

Le Président,  
Stéphane LE DOARE

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère  
Exécutoire de cet acte  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
D'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal administratif dans un délai de deux mois  
A compter de la présente notification.



**Signature du Titulaire :**

M. ALNET Thibaut

le 02/09/2021

Signature de l'agent

+ mention manuscrite

(Vu pour acceptation)

Vu pour acceptation

**Notifié au suppléant :**

M. PEREZ Enrique

le 02/09/2021

Signature de l'agent

+ mention manuscrite

(Vu pour acceptation)

Vu pour acceptation

**Signature du comptable assignataire :**

M. GARIN Joël

le 12 Août 2021

Signature

